

3B CARNOT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 32 avenue Carnot 75017 PARIS

LA SOUSSIGNEE

La **Société à responsabilité limitée « HOLDING P.V.J. »** au capital de 503 900 €, dont le siège est 38 avenue de Suffren 75015 PARIS,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 465 801 RCS PARIS

Représentée aux présentes par ses co-gérants, Messieurs Vincent BONNENFANT et Pierre-Jean BORREL,

Ci-après dénommée « l'associée unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance et la vente de tous fonds de commerce, notamment de CAFE BAR BRAS-SERIE RESTAURANT SALON DE THE VENTE A EMPORTER,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux

VB PJB

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3B CARNOT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 32 avenue Carnot 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la Société, en numéraire, d'une somme de MILLE euros (1 000 €).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES située 219 avenue François Verdier 81022 ALBI CEDEX 9, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 16 mars 2023.

UB PFB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros.

Il est divisé en CENT actions, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

1/3 PSB

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

I - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

II - Pluralité d'associés

Si la Société vient à compter plusieurs associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

Le transfert de propriété des actions par voie d'apport en société, de fusion, d'absorption, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Handwritten signature and initials, possibly 'VB' and 'RD', in dark ink.

La décision est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les quinze jours. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

2. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Le prix d'achat des actions est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5 - Ces dispositions s'appliqueront également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.



La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier Président, pour une durée non limitée, est la Société « HOLDING P.V.J. » soussignée.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

3. Décès – Démission - Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

5. Délégation de pouvoirs - Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; cette délégation ne doit être ni générale ni définitive.

VB RB

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président, à moins qu'il ne soit l'associé unique ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts –supérieurs à 50 000 euros–, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.



2. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

3. Décès – Démission – Empêchement - Révocation

Hormis le cas ci-dessus visé de cessation des fonctions du Président, les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le Directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

4. - Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général peut représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts –supérieurs à 50 000 euros–, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce

Le Directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

VB PB

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif de la Société,
- Prorogation, dissolution de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II – Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Autorisation à donner au Président quant aux décisions visées à l'article 12 des statuts,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Autorisation à donner au Directeur général quant aux décisions visées à l'article 13 des statuts,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif de la Société,
- Prorogation, dissolution, liquidation de la Société,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Toutes modifications statutaires.

2. Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.



3. Réunion des associés : Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique, le lieu de convocation, l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance ; est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre coté et paraphé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour transmettre leur vote, par tous moyens, à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, retranscrit sur le registre coté et paraphé.

5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé.

6. Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective ; il peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sauf dispositions contraires de la loi et des statuts.

7. Décisions extraordinaires : Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives au transfert du siège social, à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'agrément des cessions/transmissions d'actions, des nouveaux associés, à l'exclusion d'un associé, aux opérations de fusion, de scission, d'apport et autres, à la prorogation, dissolution, à la transformation de la Société et à toutes modifications statutaires.

UB PNB

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

8. Décisions ordinaires : Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du Commerce.

1. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Dans la mesure où les textes régissant les Sociétés par actions simplifiée imposent la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, celle-ci s'effectuera par décision collective des associés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Sauf dispositions contraires prévues par les textes, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts.

2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

 

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présentes un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITES – FRAIS

1. Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

2. Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.



Fait à PARIS,

Le 6 avril 2023

Pour la Société « HOLDING P.V.J. »

Vincent BONNENFANT

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'V' and 'B' connected by a diagonal stroke.

Pierre-Jean BORREL

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'P' and 'B' with a horizontal line extending to the right.

Small handwritten initials in black ink, appearing to be 'VB' and 'PJB'.

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Néant

Fait à PARIS,

Le 6 avril 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the date.